



CUERS

Mairie de Cuers

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Service Administration Générale

ARRETE DU MAIRE

Portant création d'un plateau traversant avec
passage piéton Avenue Joseph Balestrazzi
ainsi qu'un stop Chemin
l'Adrech des Défens

Réf: DAGA - BM/GR/SSE/NV - N° 010/2023
Nomenclature : 6.1 Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-8, R.411-25 et R.413-3,

VU la Loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les Lois n°82.623 du 22/07/1982 et n°83-8 du 07/01/1983,

CONSIDERANT la vitesse excessive de certains automobiliste,

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de limitée la vitesse, au niveau de l'intersection de l'Avenue Joseph Balestrazzi et du Chemin l'Adrech des Défens,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Afin d'améliorer la circulation des usagers et en prévention des accidents de la circulation au niveau de l'intersection de l'Avenue Joseph Balestrazzi et du Chemin l'Adrech des Défens, un plateau traversant de 30m linéaire avec passage piéton est créé et la vitesse de cette zone est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Les véhicules de toutes natures en provenance du Chemin l'Adrech des Défens devront marquer un temps d'arrêt obligatoire « stop » avant de s'engager sur l'Avenue Joseph Balestrazzi et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées aux articles 1^{er} et 2 dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois, à compter de la réception ou peut être contesté dans ce même délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine TOULON (83000).

Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyen*» accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 7/07/2023

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté de
Communes «Méditerranée Porte des
Maures»**

Bernard MOUTTET



Envoyé en Préfecture le : 7/07/2023

Et notifié le : 7/07/2023

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire du présent acte
reçu par le représentant de
l'Etat le 7/07/23 et
publié ou notifié le 07/07/23